

Annexe 5

DRAFT DU CONTRAT CADRE POUR LA FOURNITURE DE MÉDICAMENTS, D'INTRANTS HOSPITALIERS ET DE LABORATOIRE, DE KITS PEP ET D'INTRANTS NUTRITIONNELS

A propos du contrat cadre pour l'achat des médicaments, d'intrants hospitaliers et de laboratoire, de kits PEP et d'intrants nutritionnels au profit des structures médicales, en vue d'une prise en charge médicale et nutritionnelle des victimes des violences sexuelles et violences basées sur le genre ainsi que autres membres vulnérables des communautés locales en vue de l'amélioration de leurs conditions sanitaires et nutritionnelles dans les zones de santé NYANTENDE.

Entre

Assistance aux Enfants Abandonnés et orphelins/ Centre nutritionnel et Alimentaire (AEO/CNA), sise au B.P. 1223 Avenue Lumumba, Lubumbashi- Centre-Ville représentée par Monsieur Onesphore Mulamba, Coordinatrice, ci-après également dénommé « le **client** »

Et

La Société (Dépôt pharmaceutique)....., sise Avenue, Quartier, Commune....., Ville de,représenté par son/sa.....Monsieur/Madame ci-après également dénommé « le **contractant** »

- client et contractant seront dénommé ci-après « partie » individuellement et « parties » ensemble –

Préambule

L'AEO/CNA a un besoin des médicaments, d'intrants hospitaliers et de laboratoire, de kits PEP et d'intrants nutritionnels pour un projet qu'il exécute avec le financement du ministère Allemand des affaires étrangères (AA) à travers action medeor. En raison de la planification des activités du projet qui s'étend sur une période de vingt et un mois, ces produits ne sont pas requis à un moment précis, mais en fonction des besoins à déterminer à court terme par la transmission des bons de commande périodiques. C'est pourquoi, à l'issue de la procédure d'appel d'offres public portant sur la livraison des médicaments, des consommables médicaux et intrants nutritionnels; un contrat cadre sera signé entre AEO/CNA et deux ou trois partenaires ayant participé à cette procédure d'appel d'offres et qui se sont classés à ordre utile. Les soumissionnaires les mieux classés ont été appelés à répondre aux commandes en fonction des lots qui leur ont été attribués. Les contractants ayant soumis les meilleures offres par lots seront contactés en fonction de leur position de sélection et notifiés selon leur niveau de positionnement.

§ 1 Objet et obligations du contrat cadre.

Le contractant livre des médicaments, d'intrants hospitaliers et de laboratoire, de kits PEP et d'intrants nutritionnels pour le client sur la base des prescrits de ce contrat cadre et conformément aux spécifications techniques des termes de référence se trouvant en annexe 2.

Les livraisons se font par lot. Chaque demande de livraison est adressée prioritairement à l'entreprise sélectionnée en première position par lot. En cas de manquement, d'insatisfaction de prix ou de désistement de ce dernier, la demande sera adressée aux autres entreprises selon leur placement sur la liste de sélection.

Les lots attribués au contractant avec les spécifications, prix unitaire et prix totaux, sont repris dans l'offre financière du contractant sur base de laquelle le marché lui a été attribué.

Les spécifications relatives à la qualité médicaments, d'intrants hospitaliers et de laboratoire, de kits PEP et d'intrants nutritionnels et dates de péremption de ceux-ci, tels que publiées dans les termes de référence du dossier d'appel d'offres font partie intégrante de ce contrat cadre. Ils doivent être respectés par le client lors de chaque livraison périodique. Le client indiquera chaque fois dans la commande périodique, le délai minimum de péremption des médicaments à livrer.

§ 2 Assurance qualité

1. Les produits fournis par le contractant lors de la commande fixée par ce contrat cadre doivent être conformes aux standards de qualité et/ou standards des conditionnements spécifiés dans l'appel d'offres.
2. Le contractant doit s'assurer de fournir des produits conformes au contrat cadre, c'est-à-dire conformes à ce contrat cadre ainsi qu'à la commande correspondante fixée par ce contrat cadre et respect des SOPs dans le secteur pharmaceutique.

§ 3 Garantie et dommages liquidés

1. Le contractant garantit que tous ses articles ou services/travaux sont exempts de défauts et sont conformes aux exigences de qualité convenues contractuellement. Il garantit, de plus, le respect des exigences de qualité spécialement convenues notamment en ce qui concerne les périodes de péremption des produits.
2. Si, en dépit d'une possibilité d'une exécution ultérieure dans un délai raisonnable, le contractant n'a pas remédié à un état défectueux, le client est en droit de résilier le contrat cadre en raison de tout défaut persistant.
3. Si, pour des raisons imputables au contractant, ces garanties ne sont pas atteintes en tout ou en partie, le contractant devra, à sa discrétion, soit
 - a. Apporter les changements et/ou ajouts aux biens ou à une partie de ceux-ci qui peuvent être nécessaires pour atteindre les garanties, à ses propres frais et dépenses, ou

- b. Payer une indemnisation versée sous la forme de dommages intérêts en cas d'inexécution des garanties contractuelles.

§ 4 Prix, adaptation des prix et conditions de paiement

1. Les prix ajustés des services et des articles sont indiqués dans l'annexe du contrat cadre initial. Il s'agit de prix unitaires, totaux et inchangeables. Ils comprennent toutes prestations supplémentaires, les frais annexes, tous les frais pour le matériel d'emballage et tout équipement d'expédition lors de la livraison.
2. La livraison des produits s'effectue aux frais et risques du contractant à l'adresse indiquée par le client dans son appel d'offres (commandes fixées par le contrat cadre).
3. Le paiement de la part du client est dû à la fin de chaque livraison et en dollars (\$USD), après que le soumissionnaire aura rempli toutes ses obligations contractuelles en fonction de la périodicité fixée dans le présent contrat cadre, après vérification du fonctionnement correcte par le service logistique de l'AEO/CNA et après présentation de la facture et harmonisation de la commande passée et la signature du procès-verbal de remise et reprise entre le client et le contractant ou son représentant. Il n'y a pas de contrepartie sans prestation.
4. Les paiements partiels sur les quantités des produits livrés en partie sont possibles mais en convenance avec le client.
5. D'autres conditions de paiement sont énumérées à l'annexe 2 du présent contrat cadre.
6. Le client peut également demander d'autres documents justificatifs complémentaires sur instruction ou par nécessité.
7. Le paiement se fera par virement bancaire (OP) au compte du contractant.

§ 5 Préparation de l'offre et retards de livraison

1. Les échéances convenues par les deux parties contractantes pour l'exécution concrète des commandes périodiques sont fixes (affaires à dates fixes).
2. Si le contractant reconnaît qu'une échéance finale ou intermédiaire, pour quelque raison, ne pourra pas être respectée, il est tenu de le signaler immédiatement au client, en indiquant les raisons précises ainsi que la durée prévisible du retard. Le contractant est dans ce cas tenu de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour que les délais de livraison soient les plus courts possibles.
3. La notification d'un retard prévu ne modifie en aucun cas l'échéance convenue.
4. Si, à raison d'un dépassement disproportionné du délai par le contractant, l'acceptation de la prestation convenue est devenue déraisonnable pour le client, celui-ci peut résilier le contrat cadre.

§ 6 Cas de force majeure

1. Pour la présente clause, un « cas de force majeure » est défini comme un évènement ou une situation échappant au contrôle du contractant, qui n'est pas prévisible et est inévitable et dont la cause n'est pas due à une négligence ou à un manque de soin de la part du contractant. Des évènements de ce type peuvent être entre-autres : des directives du donateur d'aides financières du client, guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies ou restrictions de quarantaines. L'impossibilité d'effectuer des transports à cause de blocages des voies de transport est mise à égal avec un cas de force majeure, à moins que le contractant n'ait provoqué un tel évènement intentionnellement ou par négligence grave ou avait connaissance de tel blocages au moment de la déposition de l'offre.
2. Un cas de force majeure, qui empêche une partie contractante de remplir ses obligations en partie ou en totalité, libère cette partie contractante de l'exécution du présent contrat cadre et de commandes fixées par le contrat cadre jusqu'à ce que le cas de force majeure soit passé.
3. La partie contractante sujette à un cas de force majeure doit immédiatement informer l'autre partie contractante et, sur demande, en fournir la preuve.
4. Lorsqu'il s'agit de décider si, après la fin du cas de force majeure, les services/travaux doivent être fournis ou si une livraison ultérieure doit être effectuée en cas de non-livraison, les parties contractantes sont tenues de parvenir à un accord par consentement mutuel, en tenant dûment compte des intérêts des deux parties contractantes.

§ 7 Durée du contrat cadre et résiliation

1. Le présent contrat cadre est conclu pour la durée du projet, soit le 31/03/2028. Il se prolonge automatiquement en cas de prolongation du projet. Il prend cours à partir de la notification d'attribution de marché au contractant.
2. En cas de résiliation du présent contrat cadre par l'une des parties, la résiliation prendra effet 15 jours à dater de la réception de l'avis de résiliation par l'autre partie. Cette période constitue en même temps la période de mise en demeure et offre la possibilité à l'autre partie de s'améliorer. La résiliation doit être faite par écrit. La date de réception de l'avis de résiliation par le destinataire est déterminante pour le calcul du délai.
3. Le droit de résiliation pour cause grave n'est pas affecté par le présent contrat cadre. Une cause grave existe en particulier si,
 - a) L'autre partie au contrat cadre est en faillite ou autrement insolvable,
 - b) Une des parties commet des violations graves et fautives envers ses obligations contractuelles, en raison desquelles il n'est pas raisonnable pour le partenaire contractuel résilient de poursuivre le contrat cadre jusqu'à la prochaine date de résiliation possible ;

c) Un cas de violation des critères d'éligibilité de la part du contractant existe,

4. Une résiliation en cas du paragraphe 7 Art. 3 c) n'est seulement permise qu'après qu'un délai de 15 jours, à fixer par écrit, pour l'élimination des conséquences de la violation (mise en demeure) se soit écoulé sans résultat. Ce délai s'applique à partir de la date de réception du message écrit de mise en demeure par la partie notifiée.

§ 8 Dispositions finales

1. Les deux parties contractantes s'engagent à traiter le présent contrat cadre et son contenu de manière confidentielle et à ne pas les divulguer à des tiers. Cette clause s'applique également pendant une période de dix ans après la fin du présent contrat cadre.
2. Toutes les modifications et compléments faits au présent contrat cadre n'ont d'effets que s'ils sont faits par écrit. Ceci s'applique également à la modification de cette clause de forme écrite.
3. Les parties contractantes s'engagent à s'efforcer de régler leurs divergences d'opinions à l'amiable, en tenant compte le plus équitablement possible des intérêts des deux parties.
4. En cas de non-arrangement à l'amiable, les parties, de commun accord, saisiront une médiation et le coût de cette dernière sera à la charge des parties à part égale.
5. Si les parties ne se mettent pas d'accord lors de la médiation, le litige sera porté devant le Tribunal de grande instance d'Uvira.

§ 9 Droit applicable

Le présent contrat cadre est régi par les lois de la République Démocratique du Congo.

§ 10 Clause de divisibilité

Si une disposition du présent contrat cadre est ou devient invalide ou inapplicable en tout ou en partie, cela n'affectera pas la validité du reste du contrat cadre. En lieu et place de la disposition invalide ou inapplicable, il est convenu qu'une disposition valide et applicable s'applique, celle qui correspond autant que possible au but économique de la disposition à remplacer. Il en va de même pour les éventuelles lacunes du présent contrat cadre qui seraient soulevées par l'autre partie.

Annexe 1 : Offre du contractant dans la procédure de passation de marché du/...../2026.

Annexe 2 : Termes de référence du 02/10/2026.

Annexe 3 : Notification d'attribution du marché du/...../2026.

Fait à Bukavu et en deux exemplaires le 02/10/2026.



Pour le client

Monsieur Onesphore Mulamba,

Directeur



Pour le contractant

.....

.....